ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement

Question écrite n° 12483

Texte de la question

M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au budget sur les incongruités dont sont victimes certains de nos compatriotes retraités avec l'administration des impôts dans le cadre du paiement par système impomatic. En effet, l'administration des impôts persiste à effectuer les prélèvements automatiques le 8 du mois, alors que les retraites sont généralement versées le 10 ou le 11 du même mois. Certains mois voient s'ajouter à ces mêmes dates des factures EDF et Télécom, ce qui n'arrange évidemment pas l'équilibre des comptes bancaires de ces personnes retraitées, qui ne parviennent pas à admettre que l'administration fiscale reste sourde à leur appel. Il lui demande d'agir pour que son administration prenne en compte cette demande et fasse des propositions qui correspondent aux attentes de nos compatriotes concernés par ce qui pourrait constituer un abus, s'il n'était corrigé rapidement.

Texte de la réponse

Le système de paiement de l'impôt par prélèvement mensuel obéit à des règles énoncées à l'article 376 sexies de l'annexe II du code général des impôts, qui précise que « les prélèvements mensuels sont effectués le 8 de chaque mois, ou s'il s'agit d'un dimanche, d'un jour férié ou d'un jour de fermeture de l'établissement dépositaire, le premier jour ouvrable suivant ». Compte tenu de la diversité des situations individuelles dans la perception des revenus, accorder des dates multiples de prélèvement conduirait à alourdir de manière excessive les coûts de gestion et serait contraire au principe d'égalité des redevables devant l'impôt si cet avantage ne profitait qu'aux retraités. Il en résulterait également un préjudice important de trésorerie pour l'Etat. Le contribuable qui choisit de régler son impôt par prélèvement mensuel en accepte normalement toutes les modalités figurant au contrat d'adhésion, en particulier le prélèvement automatique le 8 de chaque mois. Il est ainsi en mesure de gérer l'approvisionnement de son compte bancaire ou postal. Par ailleurs, des mesures ont été prises en 1998 pour assouplir le dispositif de la mensualisation en faveur des redevables : possibilité d'adhésion tardive (jusqu'au 15 mai pour l'année en cours), suppression de l'exclusion pour modulation abusive des prélèvements à la baisse et étalement du paiement de l'impôt sur les mensualités restantes, dès que son montant est connu. Il n'est donc pas envisagé de modifier les dispositions réglementaires en vigueur.

Données clés

Auteur : M. Marc-Philippe Daubresse
Circonscription : Nord (4e circonscription) - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 12483
Rubrique : Impôt sur le revenu
Ministère interrogé : budget
Ministère attributaire : budget

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 30 mars 1998, page 1721
Réponse publiée le : 1er juin 1998, page 2989